



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 22 septembre 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MARAVAL Françoise, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, RIUS Joseph, ROUSSET Claude.

Pouvoirs : NURIT Gilles à PEYRIERE Catherine, QUEBRE Benoît à Régine ILLAIRE, VERLHAC-GIRARD Véronique à MARAVAL Françoise.

Absents : MALLET Dominique, NURIT Gilles, QUEBRE Benoît, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 19

Absents : 4

Pouvoirs : 3

Votants : 22

Date de convocation : 16 septembre 2022

Date d'affichage : 16 septembre 2022

Secrétaire de séance : PEYRIERE Catherine

DEL-2022-036

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT DU 14/09/2022

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n° 4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n° 12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou

d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 14 septembre 2022. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

DEL-2022-037

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 DEFINITIVES SUITE A LA CLECT DU 14/09/2022

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2022.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 14 septembre 2022, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur une modification d'AC voirie évaluée en 2015 en investissement et des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2022 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2022	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2022
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-508 134,52	
Beaulieu	-153 853,50	
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83	
Castries	-222 997,40	
Clapiers	-428 196,93	
Cournonsec	-84 373,30	
Cournonterral	-511 761,25	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	-321 969,24	
Jacou	-740 579,75	
Juvignac	-976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		615 684,98
Le Crès	-698 749,13	
Montaud	-55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82	
Montpellier	-34 688 940,29	
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13	
Pérols	-1 579 188,18	
Pignan	-257 356,21	
Prades-le-Lez	-714 289,05	
Restinclières	-152 874,51	
Saint-Brès	-194 839,17	
Saint-Drézéry	-167 777,45	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	-853 348,77	
Saussan	-168 187,69	
Sussargues	-164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71	
TOTAL	-46 598 625,09	2 511 676,33

Il est également proposé d'établir l'AC investissement définitive 2022 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2022	Attribution de Compensation investissement définitive 2022
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-94 905,00	
Beaulieu	-22 780,00	
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85	
Castries	-109 702,00	
Clapiers	-210 778,53	
Cournonsec	-25 013,00	
Cournonterral	-60 586,00	
Fabrègues	-143 443,00	
Grabels	-500 889,33	
Jacou	-45 141,00	
Juvignac	-1 122 379,30	
Lattes	-1 222 340,80	
Lavérune	-73 031,00	
Le Crès	-428 086,17	
Montaud	-60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00	
Montpellier	-10 567 865,17	
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36	
Pérols	-356 625,00	
Pignan	-236 604,89	
Prades-le-Lez	-26 269,00	
Restinclières	-51 637,84	
Saint-Brès	-2 046,00	
Saint-Drézéry	-39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00	
Saussan	-26 263,00	
Sussargues	-76 893,91	
Vendargues	-12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	-64 961,86	
TOTAL	-17 107 657,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive 2022 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

DEL-2022-038

OBJET : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole.

Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Les opérations de travaux de réaménagement de la voirie participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune souhaite apporter un fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Le montant du fond de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de chacune des opérations envisagées, tels que définis dans le projet de convention (**pièce jointe n° 2**), est le suivant :

Intitulé de l'opération	Montant HT de l'opération	Montant du Fonds de Concours	Taux de Fonds de Concours
Rue des Ecoles Mise en double sens de la rue avec création de places de stationnement longitudinal	117 000 €	55 000 €	47,00%
Rue Ricard	68 000 €	30 000 €	44,10%
Rue des Maseliers	40 000 €	15 000 €	37,50%
TOTAL	225 000 €	100 000 €	44,44%

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de concours décrit ci-dessus à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- **APPROUVE** le fond de concours décrit ci-dessus et ses modifications ;
- **APPROUVE** la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours ;

- DIT que les crédits nécessaires aux dépenses qui seront réalisées par la Métropole sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 20, et seront complétés en tant que de besoin au budget des prochains exercices ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, après approbation concordante de Montpellier Méditerranée Métropole.

DEL-2022-039

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE ET MAINTENANCE

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Par délibération n° 2022-032 du 21/07/2022, le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer une consultation pour des travaux d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal.

Sous la désignation « travaux d'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine et maintenance », la consultation d'entreprises, publiée sur le journal d'annonces légales Midi Libre le 22/07/2022, a été mise en ligne selon la procédure adaptée le 22/07/2022 sur le profil d'acheteur de la commune : <https://www.marches.montpellier3m.fr>.

Principales caractéristiques :

Type de marché : marché de travaux

Procédure : accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum avec maximum limité à 500 000 € HT passé avec un seul opérateur économique selon la procédure du marché à procédure adaptée (MAPA) en application des articles L. 2123-1, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Allotissement :

Il n'est pas prévu d'allotissement. Le marché fera l'objet d'un lot unique.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période de 3 ans à compter de la date de notification de l'accord cadre. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Variantes : aucune variante n'est autorisée.

Les critères relatifs à l'attribution du marché sont :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60.00 %
2-Prix des prestations	40.00 %

Valeur technique :

Elle sera appréciée en fonction de la qualité technique de la solution proposée à savoir :

- Spécifications techniques vidéo du marché (détails complets de la solution proposée), notés sur 50 points,
- Organisation de l'entreprise, notée sur 4 points,
- Qualifications/Certifications, notées sur 4 points,

- Présentation du dossier et des documentations produits, notée sur 2 points

Prix des prestations :

Les prix proposés seront jugés au travers d'un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) masqué. Le montant total du D.Q.E devient le montant qui sera pris en compte pour le jugement du critère prix.

Déroulement de la consultation :

Quatre dossiers ont été retirés par les société suivantes : SERPOLLET, EIFFAGE-IPERION, SPIE, SNEF.

Aucune question n'a été posée par les candidats potentiels pendant la consultation.

Un seul pli a été déposé, par le groupement d'entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IPERION / SOGETREL selon la répartition des prestations suivante :

Nom du candidat	Répartition des prestations
SASU IPERION (mandataire du groupement) 34430 ST JEAN DE VEDAS	Fourniture, pose et programmation du système (serveur, logiciels, caméras, actif réseau)
SOGETREL 34470 PEROLS	Génie civil, tranchées, pose de chambre, pose de mâts, fibre optique)

La commission des marchés de la commune a examiné cette affaire le 20 septembre 2022 et a proposé de retenir l'offre du groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IPERION / SOGETREL.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un marché de travaux d'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine avec le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IPERION / SOGETREL.

DEL-2022-040

OBJET : FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Lorsqu'ils correspondent à des subventions d'équipement, les fonds de concours doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'article R. 2321-1 du CGCT, dans son douzième alinéa, fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées. Celles-ci sont « amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze

ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ».

Ainsi, si le législateur détermine une durée maximale d'amortissement pour les subventions d'équipement versées, l'assemblée délibérante peut donc fixer librement une durée d'amortissement plus courte, qui doit s'appliquer à l'intégralité et non à une quotité de la valeur du bien. Par ailleurs, ces subventions d'investissement peuvent faire l'objet d'une neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, en application du décret n° 2015-1846.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes peuvent neutraliser les subventions d'équipement versées, dont font partie les fonds de concours. L'amortissement des subventions d'équipement qui constituaient jusqu'à présent un autofinancement imposé aux collectivités restera obligatoire. En revanche, il ne permettra plus d'améliorer l'autofinancement si la collectivité fait le choix de le neutraliser. En effet, désormais, en plus de la constatation de l'amortissement, la collectivité pourra neutraliser l'opération comptable en appliquant une dépense d'investissement au compte 198 et une recette de fonctionnement au compte 7768.

Dans ce cadre, la collectivité ne sera plus obligée de dégager une nouvelle ressource (recette de fonctionnement supplémentaire ou diminution d'une dépense de fonctionnement) pour assurer le financement de l'amortissement puisque celui-ci sera neutralisé.

Les fonds de concours versés par la commune à Montpellier Métropole Méditerranée portent exclusivement sur des opérations de renouvellement de la voirie communale et relèvent donc d'une compétence transférée. Or aucun amortissement n'est pratiqué par les collectivités locales sur les travaux d'investissement de voirie. Il s'agit d'immobilisations particulières dont la durée de vie ne peut être limitée dans le temps puisque les collectivités ont l'obligation de les maintenir de manière permanente en bon état d'entretien.

Cette catégorie de bien n'étant pas soumise à l'amortissement, il serait anormal que les amortissements de fonds de concours viennent peser sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune alors que cet impact n'existait pas lorsque la commune était compétente. Ainsi, il est proposé d'utiliser ce dispositif de neutralisation.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fixation de la durée d'amortissement des fonds de concours versés à Montpellier Méditerranée Métropole à un an ;
- **APPROUVE** la mise en œuvre à compter du budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements desdits fonds de concours ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEL-2022-041

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022 - 2026 AVEC LA CAF DE L'HERAULT

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

La commune de Cournonsec fait de la petite enfance et de la jeunesse, une de ses priorités majeures de sa politique publique.

La Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF de l'Hérault constitue le cadre d'intervention pour l'élaboration d'un projet social de territoire partagé. Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF en

matière de services aux familles. Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG antérieure couvrait, pour la période 2018-2021, les domaines d'intervention suivants :

- Le volet Petite Enfance à stabiliser et valoriser
- le volet Enfance - Jeunesse 3-17 ans à consolider
- le volet Parentalité : un enjeu à relever
- le réseau intercommunal intercommunalité à valoriser

Le document d'élaboration de la CTG 2022-2026, qui préfigure la convention à conclure avec la CAF, envisage les pistes d'action suivantes pour la période de renouvellement :

Petite enfance :

- Renforcer les rencontres et les partenariats entre tous les acteurs petite enfance : relais petite enfance (RPE), Médiathèque, Multi-accueil, lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
- Développer des actions passerelles : école maternelle, ALSH/ALP, Multi-accueil, RPE
- Consolider la valorisation et la diffusion des informations petite enfance

Enfance-jeunesse :

- Renforcer l'attractivité de l'offre pour les adolescents
- Développer des partenariats écoles-ALP
- Relancer et développer des passerelles intergénérationnelles
- Maintenir la cohérence dans l'accueil des 3-17 ans et le lien privilégié avec les familles
- Activer le lien avec le collège de secteur
- Valoriser les actions enfance-jeunesse

Intercommunalité :

- Stabiliser les équipes d'encadrement
- Développer des actions du réseau Divers'Jeunes autour de problématiques observées par les animateurs sur le terrain
- Mobiliser les animateurs jeunesse sur davantage d'actions culturelles.
- Développer l'implication des animateurs dans la préparation des rencontres inter-ALSH.
- Harmoniser les pratiques éducatives et pédagogiques vers une pratique professionnelle commune : d'accueil, rédaction d'un projet de direction et d'un projet pédagogique intercommunaux
- Donner à tous les acteurs du dispositif un sentiment d'appartenance à un groupe intercommunal

Parentalité :

- Améliorer le repérage et la communication des services existants
- Développer des actions de soutien à la fonction parentale
- Favoriser l'expression des parents sur les préoccupations éducatives
- Construire un réseau partenarial de professionnels
- Développer la visibilité de la médiathèque municipale comme lieu ressource sur la commune
- Prévention sanitaire et sociale

La convention à renouveler pour la période 2022-2026 matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements de la CTG arrivée à échéance le 31/12/2021.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVER** le document d'élaboration de la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, pour la période 2022-2026 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer le document d'élaboration de la Convention Territoriale Globale ainsi que la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026.

DEL-2022-042

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2321-2 et R 2321-1 ;

Vu la délibération n°2022-018 du 22/03/2022 adoptant le budget principal de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-040 du 22/09/2022 approuvant la fixation de la durée d'amortissement des fonds de concours à un an ainsi que la mise en œuvre à compter du budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements desdits fonds de concours ;

Le projet de décision modificative n°2 (DM n°2) au budget principal 2022 fait intervenir chacune des deux sections, en dépenses et en recettes. Cette DM n°2 entraîne une augmentation de crédits.

La Commune a instauré le dispositif de neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements versées sous forme de fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole. Ce dispositif permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- 1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28 ;
- 2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »),

Le montant de la neutralisation est de 100 577,98 € en 2022, correspondant au fonds de concours du même montant versé à la Métropole en 2021. L'opération de neutralisation se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante pour 2022 :

Section	Sens	Imputation <i>compte- chapitre</i>	Intitulé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonct.	Dép..	6811 - 042	Dotations aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	100 577,98			
Fonct.	Rec.	7768-042	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées		100 577,98		
Invest.	Dép.	198-040	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées			100 577,98	
Invest.	Rec.	2804111-040	Attribution de compensation d'investissement				100 577,98
TOTAL				100 577,98	100 577,98	100 577,98	100 577,98

Par ailleurs, il convient également, par la DM n°2, d'imputer correctement le fonds de concours dont le versement est prévu sur l'exercice 2022 au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole, à hauteur de 100 000 €.

Cette subvention d'investissement a été imputée au compte 204111 au budget de l'exercice, alors qu'elle devait l'être au *compte 2041511- Subventions d'équipement versées au GFP de rattachement - Bien mobiliers, matériel et études.*

Section	Sens	Imputation <i>compte- chapitre</i>	Intitulé	INVESTISSEMENT
Invest.	Dépenses	204111 <i>Chap. 204</i>	Subv° d'équipement versées à l'Etat - Biens mobiliers, matériel, études	-100 000,00
Invest.	Dépenses	2041511 <i>Chap. 204</i>	Subv° d'équipement versées au groupement à fiscalité propre de rattachement - Biens mobiliers, matériel, études	+100 000,00
TOTAL				0,00

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget principal 2022, telle que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que la décision modificative n° 2 du budget principal 2022 est annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h00